

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 32**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :
30**

**Nombre de votants :
30**

**Date de convocation :
3 octobre 2023**

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :
12 octobre 2023**

**Objet : Indemnité
compensatrice de
congés payés en cas de
retraite, de licenciement,
ou de mutation, du fait
de la maladie**

L'AN deux mille vingt-trois, le 9 octobre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL (à partir de la question n° 7), MM. CHASSAING (à partir de la question n° 3), DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mme LYON, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI (à partir de la question n° 17), NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Didier LARRAUFIE

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
absente jusqu'à la question n° 6

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 2

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Monique STORKSEN

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
absente jusqu'à la question n° 16

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Boris BOUCHET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2023**

QUESTION N° 6

OBJET : Indemnité compensatrice de congés payés en cas de retraite, de licenciement, ou de mutation, du fait de la maladie

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 21 septembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la Circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les congés annuels ne peuvent se reporter sur l'année suivante même en cas d'incapacité de travail liée à la maladie, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.

Les congés annuels des fonctionnaires ne peuvent également pas faire l'objet d'une quelconque indemnisation en cas de cessation de la relation de travail.

Toutefois, la Cour de Justice de l'Union Européenne a reconnu à plusieurs reprises le **droit à indemnisation des congés annuels non pris pour un fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité** sans avoir pris l'ensemble de ses congés, dans les limites suivantes :

- **L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile** pour 5 jours de travail par semaine (correspondant à la durée minimale de quatre semaines de congés annuels imposée par le droit de l'Union européenne) (et à la proratisation des 20 jours de congés annuels pour les agents ne travaillant pas 5 jours par semaine).

L'indemnisation se fait selon la période de report limitée à 15 mois à l'issue de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

COMMUNE DE RIOM

Le juge administratif français a donc fait application de ce droit à paiement des congés annuels non pris du fait de la maladie en cas de cessation de la relation de travail, et notamment en raison de retraite, de licenciement, ou de mutation.

En l'absence de disposition prévoyant les modalités d'indemnisation, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés non pris par un fonctionnaire :

- soit en retenant les modalités prévues pour les agents contractuels par l'article 5 du décret n°88-145 (10% du TIB),
- soit en appliquant les forfaits de monétisation prévus pour l'indemnisation des jours mis sur un compte épargne temps, comme prévu dans la fonction publique hospitalière par l'instruction du 1er avril 2016.

Il est proposé de prévoir le calcul de cette indemnité selon la 2^{ème} option.

A titre indicatif, le montant brut par jour épargné sur un Compte Epargne Temps (CET) fixé par arrêté ministériel est de :

Catégorie A : 135 €

Catégorie B : 90 €

Catégorie C : 75 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

En cas de modification de ces montants par arrêté ministériel, le calcul de l'indemnité compensatrice de congés suivra cette évolution.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés non pris en cas de retraite, de licenciement, ou de mutation, du fait de la maladie, calculée sur la base des montants prévus pour l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne temps, et selon la catégorie de l'agent.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Pierre PECOUL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).